

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne

Poitiers, le 23 janvier 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 novembre 2023

Contexte et constats



Soval Nord

Lieu-dit « Brande de la Chevignerie » 86340 GIZAY

Référence: 2024 039 Ubd16-86 ENV86

Code AIOT: 0007201482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 novembre 2023 dans l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société Soval Nord implantée au lieu-dit « Brande de la Chavignerie » 86340 Gizay. L'inspection a été annoncée le 20 novembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Soval Nord

• Brande de la Chavignerie 86340 Gizay

Code AIOT : 0007201482Régime : Autorisation

• IED : Oui

La visite d'inspection a porté principalement sur la mise en place de la vidéosurveillance et la couverture du casier C sur le terrain.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la précédente inspection ;
- couverture du casier C;
- augmentation du débit de rejet;
- contrôle vidéo des déchargements de déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives »: les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Couverture casier	Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 55	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Caractère ultime des déchets admis	Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 3

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	
2	localisation des points de rejets au milieu	Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 4.4.6	
3	Vidéosurveillance	Code de l'environnement, article D. 541-48-1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en place du dispositif de vidéosurveillance est conforme.

La couverture du casier C est partiellement conforme. Des secteurs ne sont pas recouverts (piste, zone technique...).

Les points de rejet doivent être actualisés par un arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Couverture casier

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 février 2016, articles 35 et 55

Thème(s): Risques chroniques, odeurs

Prescription contrôlée:

0

Extrait de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, article 55 :

« Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à 5.10⁻⁹ m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur. [...] »

Extrait de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, article 35 :

« Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;

une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre. [...] »

Constats:

Le casier C a été exploité du 8 février 2021 au 30 novembre 2022.

Les travaux de couverture se sont terminés le 25 mai 2023.

Le délai de 6 mois pour équiper le casier C d'une couverture provisoire est respecté.

Les travaux de végétalisation de la couverture seront faits au printemps 2024.

Les travaux de création de puits et de raccordement des réseaux de collecte du biogaz seront achevés prochainement.

Une partie du casier C n'a pas été recouverte : la piste, le quai de déchargement, la piste d'amenée des matériaux et un accès à la zone technique de maintenance des engins.

Aucune disposition particulière ou aménagement spécifique n'étant précisé dans l'arrêté ministériel concernant les pistes elles doivent donc être construites sur la couverture finale ou intermédiaire.

L'exploitant ne respecte donc pas les dispositions prévues pour les couvertures des casiers et en particulier les casiers gérés en mode bioréacteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Localisation des points de rejets au milieu

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27 janvier 2016, article 4.4.6

Thème(s): Risques chroniques, rejets

Prescription contrôlée:

Localisation des rejets :

- perméats
- eaux pluviales extérieures ;
- eaux pluviales intérieures ;
- séparateur à hydrocarbures.

Constats:

Le point de rejet des lixiviats traités et du séparateur à hydrocarbures ne sont pas indiqués sur le plan d'exploitation.

Il existe 3 points de rejet des eaux pluviales internes et non 4 comme indiqués dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Observations:

— Transmettre un porter-à-connaissance afin d'actualiser les prescriptions relatives aux points de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3: Vidéosurveillance

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-48-1

Thème(s): Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée:

« I.-Le présent article réglemente les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 :

- aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- aux installations d'incinération de déchets relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles ne sont pas applicables :

- aux installations exclusivement utilisées pour les déchets que l'exploitant produit;
- aux déchargements de déchets liquides, de terres excavées ou de sédiments.

II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre ler, du chapitre ler du titre IV et du titre ler du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

III.-Le comité social et économique de l'installation, à défaut, les institutions représentatives du personnel, sont consultés avant l'installation du dispositif du contrôle par vidéo.

L'avis de l'organisme consulté est rendu, à la majorité des membres présents, après communication par l'exploitant d'une présentation du dispositif de contrôle par vidéo précisant ses caractéristiques, y compris la présence ou non d'une visualisation en temps réel, et les modalités de protection des données personnelles ainsi que les fonctions des personnes habilitées mentionnées au V.

En l'absence de comité social et économique et d'institutions représentatives du personnel, les personnels sont consultés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima :

- le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ;
- la finalité du traitement installé ;
- la durée de conservation des images ;
- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que
- la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.

L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.

L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation.

IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.

Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année,

Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. [...] »

Constats:

Un dispositif mobile de contrôle par la vidéo des déchargements des déchets est en place depuis le 4 janvier 2023.

Il permet d'enregistrer les opérations de déchargement et la plaque d'immatriculation de chaque véhicule.

La consultation du comité social économique n'a pas pu être vérifiée.

Un panneau est affiché sur le portail à l'entrée du site.

L'information individuelle des salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de vidéosurveillance a été réalisée (avis du CSE du 30 septembre 2021).

L'information individuelle des producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets et de leurs salariés susceptibles d'être filmés est réalisée à chaque renouvellement des documents

L'exploitant détient un journal du temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de vidéosurveillance. Le cumul de l'indisponibilité est inférieur aux seuils réglementaires (20 jours calendaires sur une année et 5 jours consécutifs).

La date, l'heure et l'emplacement de la caméra sont indiqués sur les enregistrements.

Les données ne comportent aucune information sonore et les visages sont floutés.

La personne habilitée par la société Soval Nord est le directeur d'exploitation du site.

Un dispositif d'authentification est présent (session et code d'accès dédiés) avec une procédure interne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Caractère ultime des déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 15 février 2016, article 3

Thème(s): Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée:

« Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante;
- les déchets valorisables listés à l'article R. 541-48-3 du même code et destinés à être éliminés dans l'installation ;
- les déchets dont le producteur n'a pas justifié, conformément à l'article R. 541-48-4 du même code, du respect des obligations de tri qui s'imposent à lui en application des articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1, L. 541-21-2-2 du même code et de leurs modalités d'application ;
- les déchets ménagers et assimilés pour lesquels la collectivité locale en charge de la collecte n'a pas justifiée, conformément à l'article R. 541-48-4 du même code, du respect des obligations de collecte séparée prévues par l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- · les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à

l'exclusion des boues et des lixiviats injectés dans des casiers exploités en mode bioréacteur) ou dont la siccité est inférieure à 30 %. Dans le cas d'une part des installations de stockage mono-déchets et d'autre part des installations de stockage de déchets non dangereux de Mayotte, cette valeur limite peut être revue par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant;

- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.);
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route. »

Constats:

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, l'exploitant ne doit accueillir sur son site que des déchets ultimes. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de plusieurs cuves en plastique en fond de casier (voir photos). Un doute persiste sur la nature et le caractère ultime de ces déchets.



Observations:

- Transmettre à l'inspection la nature et les documents liés à la traçabilité de ces déchets ;
- Justifier le caractère non valorisable de ces déchets.

Type de suites proposées : Susceptible de suite